
ACTES DU GOUVERNEMENT A.

RCCB/39.

La Cour Constitutionnelle de la République du Burundi siégeant à Bujumbura a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du 18 avril 1994.

Vu la lettre du 14 janvier 1994 par laquelle un groupe de citoyens Barundi en tête duquel se trouve le Docteur Birabuza André, saisit la Cour en inconstitutionnalité de la loi n° 1/002 du 13 janvier 1994 portant amendement de l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 14 janvier 1994 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de conformité à la Constitution ;

Vu l'examen de la requête en date du 20 janvier 1994 ;

Vu la lettre n° 550/016/94 du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, lue à l'audience publique par le Président de la Cour et par laquelle le Gouvernement exprime son point de vue sur la recevabilité de la requête et la compétence de la Cour ;

Vu les conclusions additionnelles des requérants, datées du 21 janvier 1994 ;

Vu spécialement l'audience publique du 21 janvier 1994 à laquelle le représentant des requérants a comparu pour développer les moyens contenus dans la requête et répondre aux questions des membres de la Cour ;

Après quoi la Cour prit la cause en délibéré.

Vu la réouverture des débats intervenue le 26 janvier 1994 pour tenir compte de la nouvelle composition du siège de la Cour ;

Après quoi la Cour a repris le dossier en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

I. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que dans la correspondance précitée du Ministre de la Justice, le Gouvernement allègue que la

Cour Constitutionnelle est incompétente pour examiner la conformité à la Constitution d'une loi Constitutionnelle devenue disposition Constitutionnelle ;

Attendu qu'à l'audience publique, le représentant du groupe de citoyens Barundi a plaidé au contraire que la Cour était pleinement compétente ;

Attendu en tout état de cause que la Cour doit toujours vérifier préalablement sa compétence, que celle-ci soit contestée ou non ;

Attendu que selon la Cour, il convient de distinguer en l'espèce, entre la constitutionnalité d'une loi portant amendement de la Constitution du point de vue de son contenu et sa constitutionnalité du point de vue de son mode d'élaboration ;

1. Sur la constitutionnalité d'une loi portant amendement de la Constitution du point de vue de son contenu.

Attendu que l'examen de la conformité à la Constitution d'une nouvelle disposition de la Constitution du point de vue du contenu de cette disposition, revient à vérifier si une nouvelle disposition de la Constitution est conforme à ses autres dispositions, substantiellement parlant ;

Attendu qu'en principe une telle disposition échappe au contrôle de constitutionnalité, dans la mesure où le juge constitutionnel n'est pas juge de la cohérence interne des règles constitutionnelles ; question laissée logiquement à l'appréciation du pouvoir constituant, qui décide librement du contenu de la Constitution ;

Attendu néanmoins qu'il faut réserver entre autres exceptions possibles à ce principe, le cas où la loi constitutionnelle aurait pour objet une matière interdite de révision par la Constitution elle-même ;

Attendu qu'en l'espèce, l'objet de la loi attaquée ne concerne pas une matière interdite de révision au sens de l'article 182 alinéa 1er de la Constitution ;

Attendu en effet que personne n'allègue que cette loi porte atteinte à l'unité nationale, à la forme républicaine, à la laïcité de l'Etat ou à l'intégrité du territoire

de la République, et que de l'avis de la Cour il n'en est pas ainsi ;

Attendu en conséquence que la Cour n'est manifestement pas compétente pour examiner la conformité à la Constitution de la loi n° 1/002 du 13 janvier 1994 portant amendement de l'article 85 de la Constitution, du point de vue du contenu de cette loi ;

2. Sur la constitutionnalité d'une loi portant amendement de la Constitution, du point de vue de son mode d'élaboration.

Attendu que l'élaboration d'une loi d'amendement de la Constitution est soumise à un certain nombre de règles prévues par la Constitution elle-même ;

Attendu dès lors que logiquement une loi d'amendement de la Constitution peut être soumise au contrôle de constitutionnalité, du point de vue de son mode d'élaboration ;

Attendu qu'il reste à savoir si ce contrôle de constitutionnalité relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle ;

Attendu à cet égard que la première disposition pertinente est l'article 151 de la Constitution qui stipule : "La Cour Constitutionnelle est compétente pour :

*- Statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi... (...)
Les lois organiques avant leur promulgation, le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale avant sa mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité".*

Attendu que la deuxième disposition pertinente est l'article 153 de la Constitution qui prévoit :

"Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois".

Attendu que la troisième disposition pertinente est l'article 149 de la Constitution conçu comme suit :

" La Cour Constitutionnelle est la juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois et interprète de la Constitution".

Attendu qu'il ressort de toutes ces dispositions qu'elles visent les lois de façon générale et qu'à priori

il n'y a aucune raison d'en exclure les lois d'amendement de la Constitution du moins dans la mesure où elles peuvent être soumises au contrôle de constitutionnalité ;

Attendu que selon la Cour, celle-ci dispose d'une compétence générale pour examiner la conformité à la Constitution de toutes les lois susceptibles d'être soumises au contrôle de constitutionnalité, sauf exception expressément établie par la Constitution ou logiquement impliquée par elle ;

Attendu en l'espèce que la loi d'amendement de la Constitution attaquée est, comme indiquée plus haut, susceptible d'être soumise au contrôle de constitutionnalité du point de vue de son mode d'élaboration ;

Attendu par ailleurs que la Constitution n'exclut pas expressément du contrôle de constitutionnalité, les lois d'amendement de la Constitution ;

Attendu enfin que logiquement, rien ne permet de dire que la Constitution ait implicitement exclu du contrôle de constitutionnalité les lois d'amendement du point de vue de leur mode d'élaboration, bien au contraire ;

Attendu dès lors que la Cour est compétente pour statuer sur la constitutionnalité des lois d'amendement de la Constitution du point de vue de leur mode d'élaboration ;

Attendu que la loi attaquée en l'espèce étant une loi d'amendement de la Constitution, la Cour a compétence pour en vérifier la conformité à la Constitution du point de vue de son mode d'élaboration ;

II. Sur la recevabilité de la requête.

Attendu que la recevabilité de la requête est soumise à deux conditions, à savoir que la partie requérante ait qualité pour agir d'une part et qu'elle établisse un intérêt personnel, né et actuel et juridiquement protégé à agir devant la Cour, d'autre part ;

I. Sur la qualité à agir.

Attendu que dans la lettre précitée du Ministre de la justice le Gouvernement dénie aux requérants la qualité pour saisir la Cour Constitutionnelle en interprétation des articles 85 et 182 de la Constitution ;

Attendu qu'à l'audience publique, le représentant du groupe de citoyens Barundi a répondu à cette objection en affirmant qu'il avait saisi la Cour, non en

interprétation des articles 85 et 182 de la Constitution mais en inconstitutionnalité de la loi attaquée par rapport aux dits articles ;

Attendu de fait que les requérants fondent la saisine de la Cour sur l'article 153 de la Constitution qui reconnaît à toute personne physique ou morale intéressée le droit de saisir la Cour sur la constitutionnalité des lois ;

Attendu dès lors que c'est sous cet angle que la qualité à agir doit être appréciée ;

Attendu en l'occurrence qu'il est constant que les requérants représentés par Docteur Birabuza André sont des personnes physiques ;

Attendu en conséquence qu'ils ont la qualité pour agir en inconstitutionnalité de la loi attaquée, au sens de l'article 153 de la Constitution ;

2. Sur l'intérêt à agir.

Attendu que l'article 153 de la Constitution sur lequel se fondent les requérants exige, pour qu'une action en inconstitutionnalité soit recevable, que la personne physique ou morale requérante soit intéressée ;

Attendu que dans son arrêt RCCB 3 du 19 octobre 1992, la Cour s'est ainsi exprimée, à propos de l'intérêt à agir d'une personne physique :

"... pour qu'une action en inconstitutionnalité soit recevable, celle-ci doit établir qu'elle a un intérêt personnel, né et actuel et juridiquement protégé à agir devant la Cour..."

Attendu que par le biais de leur mandataire, les requérants, personnes physiques au sens de l'article 153 de la Constitution soutiennent avoir initié la présente action parce que l'amendement porte atteinte à la démocratie et que la paix civile et la sécurité s'en trouvent menacées ;

Attendu qu'à la question de savoir si l'intérêt était personnel, réponse a été donnée que l'amendement prolonge un pouvoir qui ne sécurise pas la minorité ;

Attendu que le caractère personnel de l'intérêt fait défaut et qu'un intérêt aussi général ne saurait justifier la recevabilité de la requête introduite par le groupe de citoyens Barundi ;

Par tous ces motifs.

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 149, 151 et 153 ;

Vu le Décret-loi n° 1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour du 12 janvier 1994 ;

Statuant sur requête d'un groupe de citoyens Barundi représenté par Docteur Birabuza André et après délibéré légal :

- se déclare incompétente pour statuer sur la constitutionnalité de la loi n° 1/002 du 13 janvier 1994, portant amendement de l'article 85 de la Constitution, du point de vue de son contenu ;

- se déclare en revanche compétente pour statuer sur la constitutionnalité de la dite loi du point de vue de son mode d'élaboration ;

- Déclare la requête irrecevable faute pour les requérants d'avoir établi un intérêt personnel à agir devant la Cour ;

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 18 avril 1994 où siégeaient Gérard NIYUNGEKO, Président, Dévôte SABUWANKA , Gervais GATUNANGE, Gédéon MUBIRIGI et Spès Caritas NDIRONKEYE, Conseillers, assistés de Paul NDONSE, greffier.

Président :

Sé Gérard NIYUNGEKO.

Conseillers :

Sé Dévôte SABUWANKA
Sé Gervais GATUNANGE
Sé Gédéon MUBIRIGI
Sé Spès Caritas NDIRONKEYE

Greffier :

Sé Paul NDONSE.